

Du registre aux délibérations du Conseil Communal,
il a été extrait ce qui suit :

Séance du 21 décembre 2006

Objet : Taxe sur les chiens

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les chiens.

Sont visés, les chiens âgés de trois mois au moins, détenus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visés :

- 1) Les chiens des personnes âgées de 60 ans et plus ou des couples dont l'un des conjoints est âgé de 60 ans et plus à raison d'un seul chien par personne et par couple.
- 2) Les chiens des personnes atteintes d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une infirmité physique permanente d'au moins 50 % des membres inférieurs, reconnues par le Service Public Fédéral des Affaires Sociales, à raison d'un chien et de deux au plus lorsqu'ils servent à les conduire.
- 3) Les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant d'autorités publiques.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des chiens au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou, s'il n'est pas connu, par le détenteur à cette date du ou des chiens.

Article 3 : La taxe est fixée à 7,50 € par chien.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la taxe due par les éleveurs et par les marchands de chiens est fixée forfaitairement à 38,00 €, quel que soit le nombre de chiens détenus.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(Sé) R. Struelens

Le Bourgmestre,

(Sé) R. Lambert